### PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement et à la labellisation des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'opération « Villes et Villages Fleuris » encourageant le fleurissement, la végétalisation, l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie

# Article 1<sup>er</sup> – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention au demandeur pour :

- l'acquisition de plantes et semences (indigènes ou horticoles) ;
- l'acquisition de fournitures relatives à des travaux de plantations ;
- des aménagements d'espaces publics par des fleurs sauvages d'origine indigène effectués par une personne morale de droit privé ;
- des études et autres missions de conseils et d'assistance en matière de création, d'aménagement d'espaces verts publics, de végétalisation et de fleurissement des bâtiments publics, des voiries et autres espaces publics effectuées par une personne morale de droit privé.

## Article 2 - Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° Demandeur: commune du Brabant wallon inscrite à l'opération « Villes et Villages Fleuris».
- 2° Bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.
- <u>3° Labellisation niveau « 1 fleur »</u>: garantit l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de la commune ou de la ville par le fleurissement et la végétalisation au minimum de la Maison communale ou de l'Hôtel de Ville et de ses environs ainsi qu'une cotation, par les membres du jury, supérieure ou égale à 50 points pour la qualité des aménagements et de la démarche environnementale.
- <u>4° Labellisation niveau « 2 fleurs »</u> : garantit que la commune a acquis le label « 1 fleur » et poursuit l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de la commune par le fleurissement et la végétalisation au minimum de la Maison communale ou de l'Hôtel de Ville, de ses environs et de ses voies d'accès ainsi qu'une cotation, par les membres du jury, supérieure ou égale à 55 points pour la qualité des aménagements et de la démarche environnementale.
- <u>5° Labellisation niveau « 3 fleurs »</u>: garantit que la commune a acquis le label « 2 fleurs » et poursuit l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de la commune par le fleurissement et la végétalisation au minimum de la Maison communale ou de l'Hôtel de Ville, de ses environs, de ses voies d'accès et des bâtiments et lieux publics importants (monuments historiques, bâtiments publics, cimetières, jardins, parcs, écoles, centre sportif..) ainsi qu'une cotation, par les membres du jury, supérieure ou égale à 60 points pour la qualité des aménagements et de la démarche environnementale.
- <u>6° Labellisation niveau « 4 fleurs »</u> : garantit que la commune a acquis le label « 3 fleurs » ainsi qu'une évaluation positive par les membres du jury pour la gestion durable des aménagements et des espaces verts et pour la qualité de la démarche environnementale. De plus, à ce stade, la commune est en mesure de s'inscrire dans une démarche de concours au niveau européen ou international.

# Article 3 - Hauteur et limite de la subvention

Sur la base du nombre de communes participant à l'opération provinciale « Villes et Villages Fleuris » au 30 avril et en fonction de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette opération au budget provincial, les

montants des subventions attribuées aux communes sont calculés en tenant compte de deux critères de répartition, à savoir :

- La population de droit : 50 % du subventionnement prévu au crédit budgétaire destiné à l'opération « Villes et Villages Fleuris », sera alloué aux communes participantes proportionnellement à leur population de droit au premier janvier de l'année de l'opération dans la somme des populations de droit des communes participantes au premier janvier de l'année de l'opération.
- <u>La superficie du territoire</u> : 50 % du subventionnement prévu au crédit budgétaire destiné à l'opération « Villes et Villages Fleuris » sera alloué aux communes participantes proportionnellement à la part de leur superficie communale dans la somme des superficies des communes participantes.

#### **Article 4 – Limitation**

Une seule subvention sera accordée par commune et par année en exécution du présent règlement.

### Article 5 - Modalités d'introduction de la demande

- **§1.** Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être rédigée sur les formulaires ad hoc, dûment complétés et signés par les personnes habilitées à représenter la commune.
- **§2.** Le dossier de demande de subvention et de participation reprend les éléments suivants :
- le formulaire de participation et de demande de subvention relatif à l'opération « Villes et Villages Fleuris »;
- le relevé des aménagements et réalisations florales détaillé, numéroté et indiqué sur un plan de la commune.
- la délibération de l'autorité compétente approuvant le projet.

Ces éléments doivent être envoyés avant le 30 avril de chaque année.

**§3.** Pour le 15 juillet de chaque année pour les communes candidates à la labellisation niveaux 1, 2 et 3 fleurs, pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour les communes candidates au niveau 4 fleurs, le demandeur doit transmettre sous format numérique A4, un dossier de présentation des aménagements de la commune réalisé en fonction du niveau du label pour lequel la commune est candidate.

Le dossier de présentation décrira au moyen de <u>textes et de photos</u> la démarche globale de valorisation de la commune par le végétal et le fleurissement.

Le dossier de présentation des communes candidates au niveau 4 fleurs détaillera également les actions visant la gestion durable de l'environnement et des espaces verts ainsi que les actions de sensibilisation à l'environnement à destination de la population.

**§4.** Pour le 15 juillet de chaque année, le demandeur transmettra 15 photos de ses aménagements en format JPEG haute résolution.

Les documents seront envoyés à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Province du Brabant wallon, Service de l'environnement et du développement territorial, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, et par courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:commune@brabantwallon.be">commune@brabantwallon.be</a>.

- **§5.** L'Administration provinciale en accuse réception par courrier postal ou par courriel sous huitaine.
- **§6.** L'Administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter des dates visées au §2, 3 et 4 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

# Article 6 – Sélection des projets

- **§1.** L'Administration provinciale soumet au Collège provincial, avant le 30 septembre, l'ensemble des formulaires de participation et de demande de subvention transmis par les communes. Le Collège octroie les subventions.
- **§2.** Le Conseil provincial délègue au Collège provincial l'établissement des critères d'évaluation de la labellisation, la composition du jury extérieur et les modalités d'octroi par le jury des labels de l'opération « Villes et Villages Fleuris » selon 4 niveaux de labellisation (1 fleur, 2 fleurs, 3 fleurs et 4 fleurs).
- **§3.** Le bénéficiaire décrochant le label niveau « 3 fleurs » ou plus le garde durant les deux éditions suivantes et conserve le droit au subside provincial pour autant :
- qu'il ait introduit le formulaire de participation et de demande de subvention dans le délai prévu à l'article 5, §2.
- qu'il permette au responsable de ses espaces verts de conseiller sur le terrain, au minimum deux communes candidates à la labellisation 1 ou 2 fleurs, et le cas échéant, d'intégrer le jury extérieur.

Toutefois, si le bénéficiaire du label « 3 fleurs » souhaite obtenir le niveau 4 fleur, il devra introduire le dossier de demande visé à l'article 5, §3.

**§4.** Chaque année, les membres du jury pourront, le cas échéant, proposer au Collège provincial la commune label niveau « 4 fleurs » susceptible de participer à un concours européen ou international et bénéficier d'une subvention provinciale à titre d'intervention dans les frais de participation

#### Article 7 – Droits et devoirs des bénéficiaires

- **§1.** Le bénéficiaire s'engage à apposer la signalétique qui lui sera offerte par le Brabant wallon et à la maintenir en bon état de propreté et d'entretien.
- **§2.** Si le bénéficiaire, suite à la décision du jury, ne conserve pas le niveau de labellisation qui lui avait été octroyé l'année précédente, il s'engage à retirer la signalétique «Villes et Villages Fleuris» et à la restituer au service de l'environnement et du développement territorial pour le 30 avril de l'année suivante.
- **§3.** Le bénéficiaire s'engage à retirer la signalétique «Villes et Villages Fleuris» s'il décide de ne plus participer à deux éditions consécutives de l'opération «Villes et Villages Fleuris».

### **Article 8 – Pièces justificatives et liquidation**

- **§1.** Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire sur lequel le versement doit être effectué.
- **§2.** Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :
- 1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- 2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- 3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- 4. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

**§3.** Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi.

Sans préjudice de restituer la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, conformément à l'article 10, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention.

# **Article 9 – Visibilité provinciale**

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication relative à sa participation à l'opération « Villes et Villages Fleuris » et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

#### **Article 10 - Sanctions**

- **§1.** Le bénéficiaire doit restituer la subvention :
- 1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi;
- 3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis ;
- 4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11, §1 du présent règlement.
- **§2.** Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### Article 11 – Contrôle

- **§1.** Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.
- **§2.** A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).
- **§3.** Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

### **Article 12 - Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

### Article 13 - Entrée en vigueur

La présente proposition de résolution abroge le règlement relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon adopté par le Conseil du 25 février 2016 et entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.